

N° 678 du 8-2-2007

G.A.E.C. LA TIDOIRE
La Tidoire

85590 TREIZE VENTS

STATUTS

Suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 Janvier 2007

G.A.E.C. LA TIDOIRE**La Tidoire****85590 TREIZE VENTS****ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE****du 15 Janvier 2007**

Au siège social, les associés du G.A.E.C. LA TIDOIRE, agréé le 17/07/1975 sous le n° 85-161, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 15 Janvier 2007 conformément aux Statuts, à La Tidoire 85590 TREIZE VENTS, à 14 heures.

- * Etaient présents :
- Mr ROUSSEAU Joseph,
 - Mme DRAPEAU Marie-Annick, épouse ROUSSEAU Joseph,
 - Mr ROUSSEAU Gérard,
 - Mme SIMONNEAU Brigitte, épouse ROUSSEAU Gérard

tous et seuls associés.

- * Participait également : Mr ROUSSEAU Sylvain.

ORDRE DU JOUR :

- ⇒ Conversion du capital social en Euros,
- ⇒ Augmentation du capital social,
- ⇒ Affectation des réserves en comptes courants associés,
- ⇒ Entrée de Mr ROUSSEAU Sylvain comme nouvel associé à compter du 01/01/2007,
- ⇒ Sortie de Mr ROUSSEAU Joseph et de Mme DRAPEAU Marie-Annick, épouse ROUSSEAU Joseph, au 31/12/2006,
- ⇒ Cession de parts sociales,
- ⇒ Adoption de la nouvelle rédaction des statuts.

 Au préalable, est exposé ce qui suit :

Le G.A.E.C. LA TIDOIRE fut constitué le 1^{er} juillet 1975 et reconnu par le Comité d'Agrément Départemental le 17/07/1975 sous le N° 85-161. Le capital social à la constitution est de 376 000 F. Le G.A.E.C. était composé de 3 associés :

Mr ROUSSEAU François,	194 000 F soit 194 parts de 1 000 F,
Mr ROUSSEAU Joseph,	91 000 F soit 91 parts de 1 000 F,
Mr ROUSSEAU Gérard,	91 000 F soit 91 parts de 1 000 F.

Suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 07/09/1976 :

Mr ROUSSEAU François s'est retiré du G.A.E.C. Le capital reste inchangé.

Mr ROUSSEAU Joseph,	188 000 F soit 188 parts de 1 000 F,
Mr ROUSSEAU Gérard,	188 000 F soit 188 parts de 1 000 F.

J.R. BR SR RJA CR

Suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 03/04/1995 :

Entrée de Mme DRAPEAU Marie-Annick, épouse de Mr ROUSSEAU Joseph et entrée de Mme SIMONNEAU Brigitte, épouse de Mr ROUSSEAU Gérard au 01/01/1995. Prorogation de la durée du G.A.E.C. de 30 ans. Le capital reste inchangé. La répartition entre les associés est alors la suivante :

Mr ROUSSEAU Joseph,	94 000 F soit 94 parts de 1 000 F,
Mme DRAPEAU Marie-Annick, ép. ROUSSEAU Joseph,	94 000 F soit 94 parts de 1 000 F,
Mr ROUSSEAU Gérard,	94 000 F soit 94 parts de 1 000 F,
Mme SIMONNEAU Brigitte, ép. ROUSSEAU Gérard,	94 000 F soit 94 parts de 1 000 F.

Après délibération, les associés approuvent les résolutions suivantes à l'unanimité.

PREMIERE RESOLUTION : Conversion du capital social en Euros

Depuis le 01/01/2002, le capital social doit être lu en Euros. Le capital social est devenu par conversion stricte 57 320.83 Euros.

Les associés décident qu'il serait opportun de profiter des modifications statutaires pour procéder à une adaptation à l'Euro au 31/12/2006.

Ainsi, pour une bonne lisibilité du capital social et de la valeur nominale des parts, les associés décident de porter le capital social à 60 000 Euros par prélèvements de 2 679.17 Euros sur les comptes courants associés de la façon suivante :

- 669.80 € pour Mr ROUSSEAU Joseph,
- 669.79 € pour Mme DRAPEAU Marie-Annick, ép. ROUSSEAU Joseph,
- 669.79 € pour Mr ROUSSEAU Gérard,
- 669.79 € pour Mme SIMONNEAU Brigitte, ép. ROUSSEAU Gérard.

Les associés fixent le capital social à 60 000 € définissant une nouvelle valeur nominale de la part à 100 € soit 600 parts sociales qui se répartissent ainsi entre chaque associé avec la nouvelle numérotation suivante :

- Mr ROUSSEAU Joseph : 150 parts de 100 € portant les n° 1 à 150,
- Mme DRAPEAU Marie-Annick : 150 parts de 100 € portant les n° 151 à 300,
- Mr ROUSSEAU Gérard : 150 parts de 100 € portant les n° 301 à 450,
- Mme SIMONNEAU Brigitte : 150 parts de 100 € portant les n° 451 à 600.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION : Augmentation du capital social

Les associés décident d'augmenter le capital social par incorporation de leurs comptes courants associés.

Le capital social est porté à 220 000 € par prélèvement de 160 000 € sur les réserves du G.A.E.C.

BR SR RMA J.R. GR

Après augmentation, le capital social se répartit ainsi, avec une nouvelle numérotation des parts sociales :

- Mr ROUSSEAU Joseph: 55 000 € soit 550 parts de 100 € portants les N° 1 à 550,
- Mr DRAPEAU Marie-Annick : 55 000 € soit 550 parts de 100 € portants les N° 551 à 1100,
- Mr ROUSSEAU Gérard : 55 000 € soit 550 parts de 100 € portants les N° 1101 à 1650,
- Mme SIMONNEAU Brigitte : 55 000 € soit 550 parts de 100 € portants les N° 1651 à 2200.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION : Affectation des réserves

Les associés décident d'affecter le solde des réserves soit 36 999.88 € sur leurs comptes courants associés soit pour :

- Mr ROUSSEAU Joseph: 9 249.88 €
- Mr DRAPEAU Marie-Annick, ép. ROUSSEAU Joseph : 9 250.00 €
- Mr ROUSSEAU Gérard : 9 250.00 €
- Mme SIMONNEAU Brigitte, ép. ROUSSEAU Gérard: 9 250.00 €

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION : Entrée de Mr ROUSSEAU Sylvain au 01/01/2007

Les associés acceptent à l'unanimité l'entrée de Mr ROUSSEAU Sylvain, né le 24/04/1982 à Cholet, célibataire, demeurant à Puy de Sèvre 85590 TREIZE VENTS comme nouvel associé du G.A.E.C. à compter du 01/01/2007.

Les associés nomment également à l'unanimité Mr ROUSSEAU Sylvain, gérant du G.A.E.C. LA TIDOIRE à compter du 01/01/2007.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION : Sortie de Mr ROUSSEAU Joseph et de Mme DRAPEAU Marie-Annick, ép. ROUSSEAU Joseph au 31/12/2006

Mr ROUSSEAU Joseph et de Mme DRAPEAU Marie-Annick, ép. ROUSSEAU Joseph souhaitant faire valoir leurs droits à la retraite, demandent à se retirer du G.A.E.C. au 31/12/2006.

Leur demande est acceptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION : Cession de parts sociales

Les soussignés :

⇒ Mr ROUSSEAU Joseph, né le 02/02/1947 à Treize Vents (85), demeurant à La Tidoire 85590 TREIZE VENTS, époux de Mme DRAPEAU Marie-Annick, marié le 20/07/1968 à Treize Vents sans contrat de mariage.

et
J.R. B.R. S.R. M.A. G.R.

⇒ Mme DRAPEAU Marie-Annick, née le 27/09/1946 à Treize Vents (85), demeurant à La Tidoire 85590 TREIZE VENTS, épouse de Mr ROUSSEAU Joseph, mariée le 20/07/1968 à Treize Vents sans contrat de mariage.

dénommés **LES CEDANTS**, d'une part ;
et

⇒ Mr ROUSSEAU Sylvain, né le 24/04/1982 à Cholet (49), demeurant à Puy de Sèvre 85590 TREIZE VENTS, célibataire.

dénommé **LE CESSIONNAIRE**, d'autre part ;

Ont procédé de la manière suivante à une cession de parts sociales du G.A.E.C LA TIDOIRE, au capital de 220 000 €uros divisé en 2200 parts de 100 €uros chacune, dont le siège social est à La Tidoire 85590 TREIZE VENTS.

Mr ROUSSEAU Joseph cède par les présentes, en s'obligeant aux garanties ordinaires de fait et de droit à Mr ROUSSEAU Sylvain, qui accepte, 550 parts sociales :

- Mr ROUSSEAU Joseph cède 550 parts portant les N° 1 à 550.

Mme DRAPEAU Marie-Annick, ép. ROUSSEAU Joseph cède par les présentes, en s'obligeant aux garanties ordinaires de fait et de droit à Mr ROUSSEAU Sylvain, qui accepte, 550 parts sociales :

. Mme DRAPEAU Marie-Annick, ép. ROUSSEAU Joseph cède 550 parts portant les N° 551 à 1100.

Les parts sont toutes représentatives d'apport net de cheptel et autres biens mobiliers.

Mr ROUSSEAU Sylvain sera propriétaire des parts cédées à compter du 01/01/2007.

Mr ROUSSEAU Joseph et Mme DRAPEAU Marie-Annick, ép. ROUSSEAU Joseph seront subrogés dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées à compter du même jour.

Il est précisé que les parts cédées ne sont pas représentées par des certificats nominatifs.

Valeur des parts cédées

De manière extra comptable, les associés du G.A.E.C. LA TIDOIRE ont déterminé la valeur des parts sociales.

La valeur retenue est de 116 €uros par part sociale.

Règlement

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 116 €uros par part sociale, soit un prix total de 127 600 €uros (cent vingt sept mille six cent €uros).

Pour le règlement de cette dette, Mr ROUSSEAU Sylvain sollicite un prêt auprès du Crédit Agricole.

Après la cession de parts sociales, le capital social de 220 000 €uros se répartit comme suit avec une nouvelle numérotation des parts sociales :

BR SR QUA TIR CR

- Mr ROUSSEAU Sylvain devient titulaire de 1100 parts de 100 € portants les N° 1 à 1100 soit 110 000 €,
- Mr ROUSSEAU Gérard devient titulaire de 550 parts de 100 € portants les N° 1101 à 1650 soit 55 000 €,
- Mme SIMONNEAU Brigitte, devient titulaire de 550 parts de 100 € portants les N° 1651 à 2000 soit 55 000 €.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION : Adoption de la nouvelle rédaction des statuts

Suite aux résolutions précédentes, les associés adoptent à l'unanimité la nouvelle rédaction des statuts telle qu'elle suit

BR

.../...

J.R SR RYA GR

?

G.A.E.C.

Groupement Agricole d'Exploitation en Commun

STATUTS HARMONISES

Suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15/01/2007

PAR ACTE SOUS SEING PRIVE :

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- A. Mr ROUSSEAU Gérard, né le 29/09/1949 à Treize Vents (85), demeurant à La Tidoire 85590 TREIZE VENTS, époux de Mme SIMONNEAU Brigitte, marié le 21/07/1972 à Bressuire sous le régime de la communauté légale.
- B. Mme SIMONNEAU Brigitte, née le 24/10/1952 au Temple (79), demeurant à La Tidoire 85590 TREIZE VENTS, épouse de Mr ROUSSEAU Gérard, mariée le 21/07/1972 à Bressuire sous le régime de la communauté légale.
- C. Mr ROUSSEAU Sylvain, né le 24/04/1982 à Cholet (49), demeurant à Puy de Sèvre 85590 TREIZE VENTS, célibataire.

Il est formé un G.A.E.C., société civile de personnes, régi par les articles 1832 à 1870-1 du Code Civil, par le titre III de la loi du 24 Juillet 1867 en cas d'option pour le statut de société à capital variable, par la loi N° 62.917 du 8 Août 1962 modifiée créant les G.A.E.C., par les décrets N° 64.1193 et 64.1194 du 3 Décembre 1964, par les textes subséquents et par les présents statuts.

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : OBJET - TRAVAIL EN COMMUN

Ce groupement a pour objet l'exploitation des biens agricoles apportés ou mis à sa disposition par les associés, achetés ou pris à bail par lui, et généralement toutes activités se rattachant à cet objet, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil du groupement, et soient conformes aux textes régissant les G.A.E.C.

La réalisation de cet objet ne peut avoir lieu que par un travail fait en commun par les associés, dans des conditions comparables à celles existant dans les exploitations de caractère familial.

Article 2 : DENOMINATION

Le groupement prend la dénomination de « Groupement Agricole d'Exploitation en Commun reconnu de LA TIDOIRE »

Dans tous les actes, factures, correspondances, récépissés, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires émanant du groupement, figurera la dénomination en toutes lettres : « Groupement Agricole d'Exploitation en Commun reconnu de LA TIDOIRE », précédée ou suivie de la mention « Société Civile », ainsi que le montant du capital social, en précisant si celui-ci est variable et le numéro d'immatriculation.

BR SR RMA J.R. CR

Article 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à La Tidoire 85590 TREIZE VENTS.

Article 4 : DUREE

Le groupement est constitué pour une durée de 50 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée suivant les modalités prévues à l'Article 17.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS DE CAPITAL

Article 5 : APPORTS AU G.A.E.C.

1 - A LA CREATION DU G.A.E.C.

Apport indivis de Mrs ROUSSEAU François, Joseph et Gérard

Mrs ROUSSEAU François, Joseph et Gérard apportent les biens suivants :

IMMOBILISATIONS		280 067.00
Hangar - stabulation libre	102 453.00	
Matériel	39 474.00	
Aménagements	11 779.00	
Parts sociales	3 461.00	
Vaches	122 900.00	
STOCKS		369 706.00
Approvisionnements	14 426.00	
Animaux	305 595.00	
Végétaux	40 680.00	
Avances cultures	9 005.00	
COMPTE DE TIERS		10 160.00
Clients	3 523.00	
T.V.A.	6 637.00	
BANQUE		28 320.00
TOTAL APPORT BRUT		688 253.00
A DEDUIRE		312 253.00
Emprunts	273 615.00	
Subventions - Dettes	37 437.00	
Dettes associés	1 201.00	
TOTAL APPORT NET EN CAPITAL		376 000.00 F

soit respectivement pour chacun des associés :

ROUSSEAU François	194 000.00 F
ROUSSEAU Joseph	91 000.00 F
ROUSSEAU Gérard	91 000.00 F

BR SR RMA J.R. GR

Suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 07/09/1976

Retrait du G.A.E.C. de Mr ROUSSEAU François qui cède ses parts à Mrs ROUSSEAU Joseph et Gérard.

Le capital inchangé de 376 000 F est réparti de la façon suivante :

- Mr ROUSSEAU Joseph : 188 000 F
- Mr ROUSSEAU Gérard : 188 000 F

Suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 03/04/1995

Entrée de :

- Mme ROUSSEAU Marie-Annick, née DRAPEAU le 27/09/1946 épouse de Mr ROUSSEAU Joseph
- Mme ROUSSEAU Brigitte, née SIMONNEAU le 24/10/1952, épouse de Mr ROUSSEAU Gérard

comme nouvelles associées du G.A.E.C.

Le capital d groupement reste inchangé, Mesdames ROUSSEAU se voient reconnaître la qualité d'associé pour la moitié des parts sociales souscrites lors de l'apport de bien commun par leurs époux.

Le capitale st ainsi réparti :

- | | |
|-------------------------|----------|
| - Mr ROUSSEAU Joseph | 94 000 F |
| - Mme ROUSSEAU M-Annick | 94 000 F |
| - Mr ROUSSEAU Gérard | 94 000 F |
| - Mme ROUSSEAU Brigitte | 94 000 F |

Suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15/01/2007

Conversion du capital social en Euros,

Augmentation du capital social en Euros,

Affectation des réserves en compte courant associé,

Entrée de Mr ROUSSEAU Sylvain comme nouvel associé à compter du 01/01/2007,

Sortie de Mr ROUSSEAU Joseph et de Mme ROUSSEAU Marie-Annick au 31/12/2006,

Cession de parts sociales.

Le capital social de 220 000 € se répartit donc ainsi :

- .Mr ROUSSEAU Sylvain devient titulaire de 1100 parts de 100 € portant les N° 1 à 1100 soit 110 000 €,
- .Mr ROUSSEAU Gérard devient titulaire de 550 parts de 100 € portant les N° 1101 à 1650 soit 55 000 €,
- .Mme SIMONNEAU Brigitte devient titulaire de 550 parts de 100 € portant les N° 1651 à 2000 soit 55 000 €.

Le groupement aura la propriété des biens meubles et immeubles qui lui sont apportés et en prendra possession dès la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Il supportera, le cas échéant, à compter de ce jour, la charge du remboursement du passif ci-dessus mentionné, grevant les apports.

Les apports en numéraire sont versés au plus tard le jour de la signature des statuts, au compte bancaire ouvert au nom du groupement, pour le quart au moins de leur montant. Le solde sera appelé au fur et à mesure des besoins du groupement, et au plus tard dans le délai de 1 an à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 6 : CAPITAL SOCIAL

Le capital initial du groupement est fixé à la somme de 220 000 €. Il peut être porté jusqu'à un capital statutaire de 440 000 € et peut être réduit jusqu'à la moitié de ce dernier, sans toutefois pouvoir être inférieur à 1 500 €.

Le capital social sera susceptible d'augmentation par des versements successifs faits par les associés ou l'admission d'associés nouveaux et de diminution par reprise totale ou partielle des apports effectués.

BR SR QMA SIR. GR

Article 7 : PARTS SOCIALES

Le capital du groupement est divisé en 2 200 parts d'un même montant unitaire de 100 €.

Ces parts sont inscrites sur un registre des associés tenu au siège du groupement.

En représentation des apports nets faits au G.A.E.C. par les associés, il est attribué :

A. à Mr ROUSSEAU Sylvain

- 1 100 parts, portant les numéros de 1 à 1 100
représentant son apport net de cheptel et autres éléments mobiliers, soit 110 000 €
- TOTAL** **110 000 €**

B. à Mr ROUSSEAU Gérard

- 550 parts, portant les numéros de 1 101 à 1 650
représentant son apport net de cheptel et autres éléments mobiliers, soit 55 000 €
- TOTAL** **55 000 €**

C. à Mme SIMONNEAU Brigitte, épouse de Mr ROUSSEAU Gérard

- 550 parts, portant les numéros de 1 651 à 2 000
représentant son apport net de cheptel et autres éléments mobiliers, soit 55 000 €
- TOTAL** **55 000 €**

Aucun membre du groupement ne peut détenir plus de 70 % du capital social si le G.A.E.C. comprend deux associés, plus de 50 % et moins de 20 % du capital social si le G.A.E.C. comprend plus de deux associés.

Les parts sociales ne sont représentées par aucun titre. Les droits des associés résulteront des statuts, des actes et des délibérations qui modifieraient le capital social, ainsi que des cessions éventuelles.

Article 8 : RECONNAISSANCE DE LA QUALITE D'ASSOCIE AU CONJOINT D'UN ASSOCIE

Le conjoint d'un associé peut se voir reconnaître la qualité d'associé pour la moitié des parts sociales souscrites ou acquises soit lors de l'apport de biens communs, soit postérieurement à l'apport de ceux-ci, soit lors de l'acquisition de parts sociales au moyen de biens communs.

Il doit notifier son intention à la société de devenir associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la notification a lieu au moment de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément vaut pour les deux époux.

Dans tous les cas, l'agrément est donné par décision collective prise à l'unanimité des associés. L'époux associé ne participe pas à ce vote. La décision est notifiée au conjoint dans le délai d'un mois à compter de sa demande. A défaut de notification dans ce délai, l'agrément est réputé acquis.

L'entrée du conjoint doit :

1. être communiquée au secrétariat du Comité Départemental d'Agrément ;
2. faire l'objet des formalités de publicité requises.

BR SR JIR R 244 GR

Article 9 : CESSIION DE PARTS (à titre onéreux)

1 - *Forme de cession*

Toute cession de parts sociales est obligatoirement constatée par un acte écrit, authentique ou sous seing privé.

Elle est opposable au groupement par mention du transfert sur le registre des associés tenu au siège social du groupement.

Elle est opposable aux tiers après accomplissement de cette formalité et le dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés, de deux copies authentiques de l'acte de cession s'il est notarié ou de deux originaux s'il est sous seing privé.

2 - *Modalités de la cession*

Toute cession de parts entre associés est libre lorsque le G.A.E.C. comprend deux associés. Dans tous les autres cas, toute cession de parts, même entre associés, est subordonnée à l'accord unanime des autres associés, donné dans les conditions suivantes.

1. Le cédant notifie au groupement et à ses coassociés son projet de cession en indiquant les nom, prénom, profession, date et lieu de naissance, domicile du (des) cessionnaire(s), le nombre de parts qu'il a l'intention de céder et le prix convenu.
2. L'agrément du cessionnaire est donné par décision collective prise à l'unanimité des associés autres que le cédant.
3. Lorsque le projet de cession est accepté, la décision d'agrément est notifiée au cédant dans les quinze jours et la cession est régularisée.
4. S'il est rejeté, les associés autres que le cédant sont tenus :
 - soit d'acquérir eux-mêmes les parts cédées ;
 - soit de les faire acquérir par un ou plusieurs tiers agréés à l'unanimité par eux ;
 - soit de les faire racheter, en vue de leur annulation, par le groupement lui-même qui réduit alors d'autant son capital, cette décision étant également prise à l'unanimité.

Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs proportionnellement au nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Le nom du (des) acquéreur(s) proposé(s), associés ou tiers, ou l'offre d'achat par le groupement ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant qui peut alors renoncer à son projet de cession. Dans ce cas, il doit en aviser le groupement dans les 15 jours de la réception de la notification.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans les 3 mois de la notification prévue au paragraphe 1 ci-dessus, l'agrément de la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident, dans ce délai, la dissolution anticipée du groupement. Cette décision est alors notifiée au cédant dans le délai d'un mois. Celui-ci peut y faire échec en faisant, dans le même délai, connaître à ses associés qu'il renonce à la cession.

Toute notification est faite soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par acte d'huissier de justice.

3 - *Prix de la cession*

En cas de contestation sur le prix de cession, celui-ci est fixé par un expert désigné soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

BR SR RMA JIR GR

4 - Publicité de la cession des parts

Toute cession de parts doit :

1. être communiquée au secrétariat du Comité Départemental d'Agrément dont relève le G.A.E.C. ;
2. faire l'objet des formalités de publicité requises.

Article 10 : TRANSMISSION DES PARTS DE CAPITAL (à titre gratuit)

1 - Transmission « entre vifs »

Un membre du groupement ne peut librement céder à titre gratuit tout ou partie de ses parts sociales.

Toute transmission entre vifs à titre gratuit doit faire l'objet d'une demande d'agrément notifiée par le donateur au groupement à un associé ou à chacun de ses coassociés, indiquant les nom, prénom, profession, adresse, date et lieu de naissance du (des) bénéficiaire(s), ainsi que le nombre de parts dont la transmission est envisagée.

L'agrément du (des) donataire(s) est donné par décision collective prise à l'unanimité des associés autres que le donateur.

Il peut aussi résulter du défaut de réponse dans les deux mois à compter de la date de réception de la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la décision est notifiée au donateur qui peut renoncer à la transmission.

2 - Transmission par décès

Le groupement n'est pas dissous par le décès d'un associé ; les ayants droit de l'associé décédé qui désirent faire partie du groupement doivent être agréés par l'associé ou les associés survivants.

1. A la requête de tout associé ou de tout ayant droit de l'associé décédé, le ou les associés survivants doivent, dans les six mois du décès, se prononcer sur l'agrément d'un ou de plusieurs ayants droit.
2. L'agrément des ayants droit est donné par décision collective prise à l'unanimité des associés survivants.

En cas d'agrément, les ayants droit font partie du groupement aux lieu et place de leur auteur.

En cas de refus, ou à défaut de décision dans le délai ci-dessus, les droits sociaux correspondants doivent être rachetés soit par le ou les associés survivants, soit par un ou plusieurs tiers agréés par eux, soit par le groupement lui-même, selon la procédure prévue à l'Article 9-II ci-dessus.

Toutefois, l'ayant droit dont l'admission est refusée en dehors d'un motif grave et légitime, a le droit de reprendre les apports en nature du défunt.

3. Jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur agrément, les ayants droit de l'associé décédé participent aux décisions collectives avec les voix dont disposait le défunt, par l'intermédiaire de l'un d'eux qui les représente ou, s'il y a lieu, par l'intermédiaire de leur représentant légal. Le groupement est alors administré par le ou les associés survivants, à charge de rendre compte de leur gestion aux ayants droit de l'associé décédé.

3 - Forme des notifications

Toutes les notifications prévues pour l'application des dispositions des paragraphes I et II du présent Article sont faites soit par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, soit par acte d'Huissier de Justice.

BR
J.R. SR RMA CR

4 - Publicité

Toute transmission de parts à titre gratuit doit :

1. être communiquée au secrétariat du Comité Départemental d'Agrément dont relève le G.A.E.C. ;
2. faire l'objet des formalités de publicité requises.

TITRE III - APPORTS EN INDUSTRIE - PARTS D'INDUSTRIE

Article 11 : APPORTS EN INDUSTRIE - PARTS D'INDUSTRIE

Les apports en industrie ne concourent pas à la formation du capital social. Ils sont représentés par des parts d'intérêt appelées « parts d'industrie ».

Elles ne sont ni cessibles, ni transmissibles, et sont annulées à la date du retrait ou du décès de leur titulaire.

La participation de l'apporteur en industrie aux bénéfices du groupement, est au moins égale à celle de l'apporteur en capital, qui au titre de la rémunération du travail, en perçoit le moins.

Sa contribution aux pertes sera proportionnelle à sa participation aux bénéfices des 2 précédents exercices bénéficiaires.

TITRE IV - BIENS MIS A DISPOSITION

Article 12 : BIENS MIS A DISPOSITION

Un document particulier certifié sincère et véritable par les associés dresse la désignation des biens mis à disposition par chaque associé. Il précise également les conditions et les modalités du contrat de mise à disposition.

TITRE V - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Article 13 : PARTICIPATION AU TRAVAIL EN COMMUN

Tous les associés participent effectivement au travail en commun et aux responsabilités de l'exploitation.

Au cours de la vie du groupement, une dispense de travail peut être accordée par décision collective des associés prise conformément à l'Article 17 des présents Statuts, dans les cas suivants :

1. Sous réserve de l'accord des intéressés : au conjoint survivant de l'associé qui a un ou plusieurs enfants mineurs à sa charge, à l'héritier majeur de l'associé décédé qui poursuit ses études. Cette dispense d'une durée d'un an est renouvelable une fois, par décision collective des associés, à la condition de ne pas compromettre gravement le travail en commun nécessaire au bon fonctionnement du groupement.
2. A l'associé dans l'impossibilité de travailler en raison de son état de santé. Cette dispense ne peut excéder un an.
3. A l'associé justifiant d'un an au moins de travail effectif et permanent au sein du groupement et qui souhaite bénéficier d'un congé pour formation professionnelle. Cette dispense ne peut excéder un an.

BR SR GMA J.R CR

Ces dispenses de travail peuvent être accordées concomitamment dans un même groupement à la condition de ne pas compromettre gravement le travail en commun nécessaire au bon fonctionnement du groupement.

Les décisions relatives aux dispenses de travail sont motivées et indiquent la durée de la dispense accordée.

Elles sont adressées, avec les pièces justificatives de la dispense, au Comité Départemental d'Agrément dans le mois de leur intervention par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposées contre récépissé au secrétariat de ce Comité.

Article 14 : REMUNERATION DU TRAVAIL

Chaque associé reçoit une rémunération de son travail.

Elle est fixée chaque année par décision des associés sans pouvoir excéder 3 SMIC par mois.

Dans la limite de un à six SMIC, elle constitue une charge pour le groupement.

Article 15 : RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Vis-à-vis des créanciers du groupement, chaque associé porteur de parts de capital est tenu au paiement des dettes dans la limite de deux fois la fraction de capital social qu'il possède. Chaque associé apporteur en industrie est tenu comme celui dont la participation au capital social est la plus faible.

Vis-à-vis des tiers, la responsabilité délictuelle et quasi-délictuelle de chaque associé, porteur de parts de capital ou d'industrie, est indéfinie. Afin de la couvrir, le groupement devra contracter les assurances nécessaires.

TITRE VI - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

Article 16 : GERANCE

Le groupement est géré par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés.

1 - Nomination

Le ou les gérants sont désignés par décision collective dans les conditions prévues à l'Article 17 des présents Statuts.

2 - Révocation

Tout gérant est révocable par décision collective des associés, conformément aux dispositions de l'Article 17 des Statuts.

Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

La révocation peut être également prononcée par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

J.R. BR SR RMA CR

3 - Démission

Un gérant peut démissionner de ses fonctions sans justifier sa décision, mais après l'avoir notifiée à chaque associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La démission prend effet à la clôture de l'exercice en cours, sauf décision contraire de son (ses) coassocié(s).

Si le gérant est unique, la notification de sa démission doit être accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés, à tenir le délai de 15 jours, en vue de nommer un ou plusieurs nouveaux gérants.

4 - Vacance

Si, pour quelque cause que ce soit, le groupement se trouve dépourvu de gérant, tout associé pourra :

- convoquer une assemblée générale dans le délai de 15 jours de la vacance, pour procéder à une nouvelle nomination ;
- ou demander au Président du Tribunal de Grande Instance la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Le décès, la démission, la révocation du (des) gérant(s) n'entraînent pas la dissolution du groupement.

5 - Publicité

La nomination et la cessation des fonctions du (des) gérant(s) doivent être publiées dans les formes requises.

6 - Pouvoirs et obligations

a) Pouvoirs

Dans les rapports entre associés, la gérance peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt du groupement.

Vis-à-vis des tiers, la gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du groupement en vue de la réalisation de l'objet social.

S'il y a plusieurs gérants, chacun exerce séparément ses pouvoirs, sauf le droit, qui appartient à chacun d'eux, de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils aient eu connaissance de cette opposition.

b) Obligations

Le (les) gérant(s) doit(vent) au moins une fois dans l'année, rendre compte de leur gestion aux associés.

Cette reddition de comptes doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité du groupement au cours de l'exercice écoulé, avec l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles, des pertes encourues ou prévues.

c) Responsabilités

Chaque gérant est individuellement responsable envers la société et les tiers soit des infractions aux lois et règlements, soit des fautes commises dans sa gestion, soit de la violation des Statuts.

BB SR RMA JIR CR

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, ils sont solidairement responsables à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le Tribunal détermine la part de chacun dans la réparation du dommage.

Article 17 : DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée. Elles peuvent l'être également par le consentement unanime des associés, exprimé dans un acte authentique ou sous seing privé.

1 - Convocation et tenue de l'assemblée

Les associés se réunissent aussi souvent qu'il est nécessaire, et obligatoirement dans les 5 mois de la clôture de l'exercice social, pour approuver, redresser et arrêter les comptes.

Dans le cas où tous les associés sont gérants, la réunion de l'assemblée s'effectue sans formalité sous la condition que tous les associés soient présents ou représentés lors de la réunion.

Dans le cas où tous les associés ne sont pas gérants :

- les convocations aux assemblées sont faites par le gérant, quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion, par lettre recommandée adressée à tous les associés ; toutefois, la convocation peut aussi être remise personnellement aux associés contre émargement ;
- les avis de convocation doivent indiquer la date, le lieu, l'heure, l'ordre du jour de la réunion et énoncer le texte des résolutions proposées ;
- lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition des comptes, le rapport du gérant doit être joint à l'avis de convocation.

Tout associé peut se faire représenter par son conjoint, ou en vertu d'un mandat spécial et écrit, par un autre associé.

Un mandataire ne peut représenter plus d'un associé.

2 - Compétence et attributions de l'assemblée

a) Le G.A.E.C. comprend deux associés

Toutes les décisions sont prises d'un commun accord. Elles concernent notamment :

- l'administration et la gestion du groupement ;
- la nomination du (des) gérant(s) ;
- la demande de tout emprunt ;
- la constitution de toute garantie et sûreté ;
- la modification des Statuts du groupement ;
- la transformation du G.A.E.C. en une autre forme de société, sa fusion avec une autre société, sa scission en deux ou plusieurs sociétés de même (ou de tout autre) forme ;
- etc. ...

b) Le G.A.E.C. comprend plus de deux associés

* Sont prises à la majorité simple des associés présents ou représentés les décisions concernant :

- l'administration et la gestion du groupement ;
- la nomination ou la révocation du (des) gérant(s) ;
- les demandes relatives aux dispenses temporaires et exceptionnelles de travail ;

BR SR RMA JIR CR

– l'approbation du règlement intérieur.

* Sont prises à la majorité des associés présents ou représentés les décisions concernant :

- des demandes d'emprunts ;
- des conventions de mise à disposition ;
- des nantissements de parts sociales ;
- des modifications statutaires ;
- la transformation du G.A.E.C. en une autre forme de société, la fusion avec une autre société, la scission en deux ou plusieurs sociétés de même ou de toute autre forme ;
- la nomination du liquidateur et la fixation de ses pouvoirs.

* Sont prises d'un commun accord les décisions concernant :

- des demandes d'emprunts ;
- des conventions de mise à disposition ;
- des nantissements de parts sociales ;
- des modifications statutaires ;
- la transformation du G.A.E.C. en une autre forme de société, la fusion avec une autre société, la scission en deux ou plusieurs sociétés de même ou de toute autre forme ;
- la nomination du liquidateur et la fixation de ses pouvoirs.

3 - Procès-verbaux

Toute délibération d'assemblée est constatée par un procès-verbal indiquant :

- la date et le lieu de la réunion ;
- les noms et prénoms des associés présents ou représentés ;
- le nombre des parts détenues par chacun d'eux ;
- les nom, prénom, qualité du président de séance ;
- les documents et rapports soumis aux associés ;
- un résumé des débats ;
- le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Le procès-verbal est obligatoirement signé par les associés présents ou représentés, et consigné sur un registre des délibérations tenu à cet effet au siège du groupement.

Ne sont pas considérées comme des délibérations donnant lieu à l'établissement de procès-verbal, les réunions périodiques des associés consacrées exclusivement à l'organisation du travail entre les associés et aux activités courantes du groupement.

4 - Calcul des voix

Chaque associé dispose d'une voix et, s'il est mandaté, de celle de son mandat.

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou, en dehors d'eux, parmi les autres associés.

Les usufruitiers et les nus propriétaires désignent également celui d'entre eux qui les représentera à l'assemblée.

5 - Information permanente des associés

Tout associé a le droit d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des Statuts en vigueur au jour de la demande. Y est jointe la liste mise à jour des associés et des gérants.

Tout associé a droit de prendre par lui-même, deux fois par an, connaissance au siège social de tout document établi par la société ou reçu par elle. Il peut également en prendre copie.

BR SR RYA JIR GA

Tout associé a le droit de poser, par écrit, deux fois par an, au(x) gérant(s) des questions concernant la gestion. Questions et réponses se feront par lettre recommandée. Cette dernière devant être faite dans un délai d'un mois.

Article 18 : L'EXERCICE SOCIAL - COMPTABILITE

Une comptabilité est tenue selon les règles comptables en vigueur.

La date de clôture de l'exercice sera précisée en Assemblée Générale Ordinaire.

Article 19 : DETERMINATION DU RESULTAT COMPTABLE

Le résultat net du groupement est déterminé selon les règles du plan comptable général agricole.

Article 20 : AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Chaque année, les associés, par décision collective prise suivant les modalités prévues à l'Article 17 des Statuts, procèdent à l'affectation et à la répartition (s'il y a lieu) des résultats du dernier exercice.

1 - Bénéfices

Les associés :

- peuvent constituer une réserve statutaire par prélèvement de 5 % sur les bénéfices, ce prélèvement cessant d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve atteint 25 % du capital social ;
- fixent l'intérêt attribué aux parts de capital ;
- décident de l'affectation du solde bénéficiaire.

Il ne peut être fait aucune répartition de bénéfice, même sous forme d'intérêt au capital social, avant le versement des échéances exigibles des prêts contractés auprès de tout organisme de crédit, notamment de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel.

2 - Pertes

Les pertes éventuelles sont réparties entre les associés :

- apporteurs en industrie, selon les dispositions prévues à l'Article 11 ;
- apporteurs en capital dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices des 2 derniers exercices bénéficiaires ;

BR

SR

RMVA

J.R. CR

TITRE VII - RETRAIT - EXCLUSION D'UN ASSOCIE-DISSOLUTION - LIQUIDATION DU GROUPEMENT

Article 21 : RETRAIT D'UN ASSOCIE

1. Tout associé peut, pour un motif grave et légitime, se retirer du groupement avec l'accord de son coassocié ou l'accord unanime des autres associés.
2. La demande de retrait est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'Huissier de Justice. La décision collective des associés doit être notifiée au demandeur, dans les 3 mois de la réception de sa demande.
3. A défaut d'accord, comme en cas de refus, le retrait peut être autorisé par le Tribunal pour justes motifs.
4. Les associés peuvent décider de procéder au remboursement des droits sociaux de celui qui se retire, en rachetant ou en faisant racheter les parts de celui-ci selon la procédure prévue à l'Article 9 ci-dessus.
5. Sauf convention contraire, ce retrait prend effet à la fin de l'exercice social en cours. Les droits de l'associé qui se retire sont liquidés et remboursés selon les modalités de l'Article 25 des présents Statuts.
6. En cas de contestation, la valeur des droits sociaux est déterminée conformément aux dispositions de l'Article 9-III des Statuts.
7. A l'issue d'un délai de 5 années après la date de leur entrée dans le groupement, les associés apporteurs en industrie ont la faculté de se retirer librement sans être soumis aux dispositions mentionnées ci-dessus.

Tout retrait réalisé doit :

1. être communiqué au secrétariat du Comité Départemental d'Agrément ;
2. faire l'objet des formalités de publicité requises.

Article 22 : EXCLUSION D'UN ASSOCIE

La faillite personnelle, la liquidation de biens d'un associé, entraînent son exclusion, sauf la faculté réservée aux autres de décider à l'unanimité la dissolution du groupement par anticipation.

En outre, tout associé peut être exclu pour motif grave et légitime par décision unanime des autres associés.

Dans tous les cas la décision d'exclusion en déterminera les modalités.

L'assemblée appelée à statuer sur la décision d'exclusion est convoquée dans les formes prévues à l'Article 17.1 des présents Statuts. L'associé en cause est invité, dans les mêmes formes, à présenter sa défense devant l'assemblée. La décision prise par l'assemblée est notifiée sans délai à l'intéressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La décision d'exclusion doit :

1. être communiqué au secrétariat du Comité Départemental d'Agrément ;
2. faire l'objet des formalités de publicité requises.

Article 23 : DISSOLUTION

Le G.A.E.C. est dissous :

BR SR RMA JIR GR

1. De plein droit à l'expiration du terme prévu dans les Statuts, sauf décision de prorogation prise un an avant cette date, conformément aux dispositions de l'Article 17 des présents Statuts.
2. Par l'accord unanime des associés pour procéder à la dissolution anticipée du G.A.E.C.
3. Par décision judiciaire, pour justes motifs, sur demande d'un ou de plusieurs associés, les autres associés ayant toutefois dans ce cas la possibilité de solliciter du Tribunal le retrait du (des) demandeur(s) dans les conditions prévues à l'Article 21 des présents Statuts.
4. Par la réalisation ou l'extinction de son objet.
5. Par l'annulation du contrat de société.
6. Par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs de la société.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas de plein droit la dissolution du groupement. Celui-ci peut continuer avec l'associé unique, qui dispose d'un délai d'un an pour agréer un nouvel associé. A l'expiration de ce délai, tout intéressé peut demander la dissolution si la situation n'a pas été régularisée.

La décision de dissolution doit :

1. être communiqué au secrétariat du Comité Départemental d'Agrément ;
2. faire l'objet des formalités de publicité requises.

Article 24 : LIQUIDATION

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, hormis en cas de fusion, de scission, ou de dissolution par l'associé unique.

A compter de la décision de dissolution, l'appellation du groupement devra être suivie de la mention : « Société en liquidation », ainsi que du nom du (des) liquidateur(s).

La personnalité morale du groupement subsiste jusqu'à la publication de la clôture de la liquidation.

Conformément aux dispositions de l'Article 17 des présents Statuts, les associés nomment, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs et fixent leur mission.

A défaut de nomination par les membres du groupement, le Président du Tribunal de Grande Instance pourra, sur requête de tout intéressé et par simple ordonnance, désigner un ou plusieurs liquidateurs. Les liquidateurs sont remplacés ou révoqués dans les formes retenues pour leur nomination.

Le (les) liquidateur(s) :

- dispose(nt) des pouvoirs qui lui (leur) est (sont) expressément conférés par la décision qui le (les) nomme. A défaut de précisions, il(s) a (ont) les pouvoirs les plus étendus pour mener à bien les opérations de liquidation ;
- convoque(nt) l'assemblée des associés chaque fois qu'il(s) le juge(nt) utile ou qu'il(s) en est (sont) requis par un ou plusieurs membres du groupement ;
- a (ont) l'obligation de rendre compte aux associés de l'accomplissement de sa (leur) mission, dans les conditions précisées dans l'acte de nomination ou, à défaut, tous les ans, sous forme d'un rapport écrit relatant les opérations effectuées ;
- doit(vent) à la fin de la liquidation, convoquer les associés pour se prononcer sur :
 - le compte de liquidation,
 - le quitus à donner à sa (leur) gestion,
 - la décharge de son (leur) mandat,
 - la clôture de la liquidation ;

BR SR RMA J.R. CR

- est (sont) tenu(s) d'effectuer les formalités requises, et notamment celles de publicité, tant à l'ouverture, au cours et à la clôture de la période de liquidation ;
- doit(vent) procéder à la radiation du G.A.E.C. au Registre du Commerce et des Sociétés ;
- informera(ont) le Comité Départemental d'Agrément.

L'assemblée des associés conserve pendant la liquidation les mêmes attributions qu'au cours de la vie du groupement.

Elle a notamment compétence pour modifier, étendre ou restreindre les pouvoirs des liquidateurs.

Article 25 : PARTAGE

1 - Liquidation des droits des associés

*** DROITS DANS LE CAPITAL SOCIAL**

Chaque associé, titulaire de parts sociales, a droit au montant nominal de ses parts.

*** PARTICIPATION AU BONI DE LIQUIDATION**

Les associés participent au boni de liquidation au prorata des sommes perçues par chacun d'eux pendant la dernière année bénéficiaire précédant la dissolution du G.A.E.C., tant au titre de la rémunération de son travail que de ses droits dans les bénéfices nets annuels.

L'associé apporteur en industrie y contribue selon les dispositions prévues à l'Article 11.

*** PARTICIPATION AU MALI DE LIQUIDATION**

Le mali de liquidation est supporté par les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices nets des 2 derniers exercices bénéficiaires.

2 - Attribution des biens

Les associés peuvent, de plein droit, reprendre les biens qu'ils avaient apportés et qui se retrouvent en nature dans la masse partageable. L'associé apporteur de cheptel peut reprendre un fonds équivalent à celui ayant fait l'objet de son apport.

Les biens qui n'ont pas fait l'objet d'une reprise par l'apporteur ou d'une clause d'attribution visées aux alinéas précédents, sont répartis entre les copartageants. L'accord unanime des copartageants est requis.

Les diverses attributions sont faites, le cas échéant, moyennant une soulte à recevoir ou à payer, égale à la différence existant entre les droits de chaque associé et la valeur des biens attribués.

TITRE VIII - DIVERS

Article 26 : CONCILIATION

Les associés désignent d'un commun accord le conciliateur prévu à l'Article 27 du décret du 3 Décembre 1964 dont le nom est communiqué au Comité Départemental d'Agrément.

BR SR RMA J.R GR

Article 27 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est obligatoire.

Ses clauses ne peuvent déroger aux dispositions des Statuts.

Article 28 : AGREMENT

La présente Société est constituée sous la condition suspensive de sa reconnaissance par le Comité Départemental d'Agrément et, en cas d'appel, par le Comité National d'Agrément.

Article 29 : IMMATRICULATION - PUBLICITE - FRAIS

1. Le groupement astreint à l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, jouira de la personnalité morale à dater de l'accomplissement de cette formalité. Il devra satisfaire aux formalités de publicité requises (y compris la publicité foncière en cas d'apport immobilier).
2. Le G.A.E.C. supportera les frais et honoraires concernant sa constitution.
3. Chaque associé se verra remettre un exemplaire des Statuts certifiés conformes par un gérant (*)

(*) le gérant peut certifier conforme aussi bien les copies d'acte sous seing privé que les copies d'actes aut

Article 30 : REPRISE DES ENGAGEMENTS

Le groupement régulièrement immatriculé reprend les engagements antérieurement souscrits en son nom. C alors réputés avoir été, dès l'origine, contractés par le G.A.E.C.

A cet effet, les associés mandatent Mr ROUSSEAU Gérard à prendre les engagements et à accomplir les ar concourant à la mise en place du G.A.E.C..

Article 31 : DECLARATIONS FISCALES

Le G.A.E.C. est assujetti à la T.V.A.

Le G.A.E.C. se trouve placé de plein droit sous le régime du forfait depuis sa création.

Le présent acte sera présenté à l'enregistrement et conformément à l'article 810-1 du CGI, le montant des droits à payer s'élève à 375 €.

Fait à Treize Vents, le 15 Janvier 2007, en 3 originaux.

LES ASSOCIES

La signature de chaque associé (et de son conjoint s'il y a lieu) sera précédée de la mention manuscrite « Lu et Approuvé »

Mr ROUSSEAU Joseph

lu et approuvé

Mr ROUSSEAU Gérard

lu et approuvé

Mr ROUSSEAU Sylvain

lu et approuvé

Mme DRAPEAU Marie-Annick,
épouse ROUSSEAU Joseph

Mme SIMONNEAU Brigitte,
épouse ROUSSEAU Gérard

lu et approuvé

Signature

BR SR RYA J.R. GR

Enregistré à : SER VICE IMPOTS ENTREPRISES LES HERBIERS 85
 Le 22/01/2007 Bordereau n°2007/39 Case n°4
 Penalités :
 Enregistrement : 375 €
 Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros
 Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros
 L'Agent
 CHRISTIANE BRIAU
 Agent Principal des Impôts
 Ex 71

